

## Projet de loi relative à la biodiversité

### Titre III relatif à l'agence française pour la biodiversité

Article concerné	Droit en vigueur	Modification proposée
L131-1 CE (nouveau)	Aucun texte	<p>Dans le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre premier du code de l'environnement, il est inséré un nouvel article L131-1 rédigé ainsi :</p> <p>Un établissement public ou privé concourant aux principes généraux définis au titre I du livre Ier du présent code peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics. Un décret prévoit les compétences mises en commun entre les établissements et approuve le cadre d'action stratégique commun déterminant les modalités d'organisation et d'exercice des compétences partagées entre ces établissements. Le cadre commun définit les modalités d'approbation par les établissements rattachés du volet commun au contrat conclu entre l'État et l'établissement de rattachement.</p> <p>En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.</p>
L131-8 à L131-15 CE (nouveaux)	Aucun texte	<p>Dans le titre III du livre I du code de l'environnement « Institutions », il est inséré dans le chapitre 1<sup>er</sup> une section 3 intitulée « Agence française pour la biodiversité », qui comprend les articles suivants :</p> <p><b>L 131-8</b></p> <p>Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère administratif dénommé "Agence française pour la biodiversité".</p> <p>L'agence est chargée de contribuer à la préservation, à la gestion et à la restauration de la biodiversité, à tous ses niveaux</p>

		<p>d'organisation, des gènes aux écosystèmes, ainsi qu'à la gestion globale, durable et équitable des eaux et des ressources, usages et services écologiques attachés à la biodiversité. Ses actions portent sur les milieux terrestres, d'eaux douces et marins du territoire métropolitain et des régions et départements d'outre-mer ainsi que, le cas échéant, des autres collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>L'agence apporte son appui à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'État et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux actions des opérateurs socio-économiques, des gestionnaires d'espaces naturels, des établissements publics ou privés et des associations et fondations. Elle contribue à la mise en réseau des initiatives de ces opérateurs.</p> <p>L'agence inscrit son action dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité, dans un souci de cohérence avec les volets spécifiques des autres stratégies nationales.</p> <p>Le préfet de région et le préfet de département, respectivement dans la région et le département, veillent à la cohérence des actions de l'établissement avec celles conduites par les administrations et les autres établissements publics de l'Etat, notamment à l'égard des collectivités territoriales.</p> <p><b>L 131-9</b></p> <p>L'agence réalise notamment les actions suivantes :</p> <p>1°. Mise en place, animation, participation à la collecte des données, pilotage ou coordination technique de systèmes d'information sur l'eau, les milieux aquatiques, leurs usages, les services publics de distribution d'eau et d'assainissement et la biodiversité ;</p> <p>- 2°. Appui au rapportage et au suivi de la mise en œuvre des directives européennes et des conventions internationales et participation et appui aux actions de coopération et aux instances européennes ou internationales;</p> <p>- 3°. Appui technique et expertise, animation et mutualisation des techniques et bonnes pratiques ;</p>
--	--	---

		<ul style="list-style-type: none"><li>- 4°. Concours technique et administratifs aux autres établissements publics en charge de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, notamment par la création de services communs ;</li><li>- 5°. Soutien financier à des projets en faveur de la biodiversité et de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau;</li><li>- 6°. Solidarité financière entre les bassins hydrographiques, notamment vis-à-vis de ceux de la Corse, des départements d'outre-mer ainsi que, le cas échéant, de ceux d'autres collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie.</li><li>- 7°. Conduite et soutien de programmes d'études et de prospective, et contribution à l'identification des besoins de connaissances ;</li><li>- 8°. Conduite ou soutien à des programmes de recherche dans le domaine de l'eau ;</li><li>- 9°. Participation et appui à la formation ;</li><li>- 10°. Communication, information et sensibilisation ;</li><li>- 11°. Gestion d'aires protégées ;</li><li>- 12°. Appui à l'exercice des missions de contrôle de police administrative et judiciaire relative à l'eau, aux milieux aquatiques et à la biodiversité.</li></ul> <p>Les agents affectés à l'agence française pour la biodiversité chargés de missions de police de l'eau et de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 à L. 171-12 ainsi qu'aux articles L. 172-1 et L. 172-2 apportent leur concours au représentant de l'Etat dans le département en matière de police administrative, et aux autorités judiciaires en matière de police judiciaire, dans leur domaine de compétence.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 13°. Appui technique et expertise aux services de l'État et aux établissements publics en charge de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, dans la mise en œuvre des politiques publiques.</li></ul> <p><b>L 131-10</b></p> <p>L'agence est administrée par un conseil d'administration qui comprend :</p>
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"><li>- 1°. Un premier collège, représentant au moins la moitié de ses membres et constitué de représentants des ministères et établissements publics nationaux œuvrant dans le champ d'activités de l'agence et de personnalités qualifiées ;</li><li>- 2°. Un second collège comprenant :<ul style="list-style-type: none"><li>- de représentants des collectivités territoriales, dont au moins un représentant d'une collectivité littorale ;</li><li>- des représentants des principaux secteurs économiques concernés, dont au moins un représentant d'une activité exercée principalement en mer ou sur le littoral;</li><li>- des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement;</li><li>- des gestionnaires d'espaces naturels ;</li><li>- un représentant élu du personnel de l'agence ;</li></ul></li><li>- 3°. Deux députés et deux sénateurs dont l'un au moins représentant un département littoral, et dont un député et un sénateur élus dans les collectivités visées à l'article 72-3 de la Constitution</li></ul> <p>Les membres du conseil d'administration qui ne représentent pas l'Etat ou qui ne siègent pas en raison des fonctions qu'ils occupent sont nommés par arrêté du ministre de tutelle pour une durée de quatre ans renouvelable. La composition du conseil d'administration concourt à une représentation équilibrée des hommes et des femmes. A cet effet, la proportion des membres de chaque sexe le composant ne peut être inférieure à 40%. »</p> <p>Le président du conseil d'administration propose les orientations de la politique de l'établissement. Il est élu parmi ses membres visés au 1° et 2° du présent article.</p> <p>Le conseil d'administration fixe les orientations de la politique de l'agence. Il délibère en outre sur son programme de travail ainsi que sur des questions définies par voie réglementaire.</p> <p><b>L 131-11</b></p>
--	--	--

		<p>Pour orienter et appuyer l'action de l'agence, des comités d'orientation thématiques réunissant des représentants des différentes parties concernées sont mis en place par le conseil d'administration. Le conseil d'administration définit la composition et le mandat de ces comités et désigne un membre du conseil d'administration pour en assurer la présidence. Il peut déléguer à ces comités des responsabilités spécifiques, dont ces comités rendent compte annuellement. Ces comités sont mis en place pour la durée du mandat du conseil d'administration.</p> <p>Toutefois, un comité d'orientation thématique permanent est dédié aux milieux marins. Il reçoit délégation du conseil d'administration en matière de milieux marins. Il définit les responsabilités spécifiques qu'il subdélègue aux conseils de gestion des parcs naturels marins.</p> <p>Le conseil d'administration définit les responsabilités spécifiques qu'il délègue aux conseils de gestion des autres espaces protégés placés sous la responsabilité de l'agence.</p> <p><b>L 131-12</b></p> <p>L'agence est dirigée par un directeur général nommé par décret. Un directeur adjoint est chargé des questions relatives aux milieux marins.</p> <p><b>L 131-13</b></p> <p>L'agence est dotée d'un conseil scientifique et technique, placé auprès du conseil d'administration et dont la composition est fixée par arrêté.</p> <p>A la demande du président du conseil d'administration, le conseil scientifique et technique donne son avis sur toute question de nature scientifique et technique. Il évalue les travaux scientifiques et techniques de l'établissement et les résultats des études scientifiques et recherches subventionnées par l'agence.</p>
--	--	--

**L 131-14**

Les ressources de l'agence sont constituées par :

- 1°. Des subventions et contributions de l'Etat et, le cas échéant, des gestionnaires d'aires marines protégées et des collectivités territoriales ;
- 2°. Les contributions des agences de l'eau prévues au V de l'article L. 213-9-2 du code de l'environnement ;
- 3°. Toute subvention publique ou privée ;
- 4°. Les dons et legs ;
- 5°. Le produit des ventes et des prestations qu'elle effectue dans le cadre de ses missions ;
- 6°. Des redevances pour service rendu ;
- 7°. Les produits des contrats et conventions ;
- 8°. Le produit des cessions et participations ;
- 9°. Les revenus des biens meubles et immeubles ;
- 10°. Le produit des aliénations ;
- 11°. Le produit financier du résultat des placements de ses fonds ;
- 12°. D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

**L 131-15**

Dans le cadre de son contrat d'objectifs et de performance, l'agence détermine les domaines et les conditions de son action dans un programme pluriannuel d'intervention. Ce programme est soumis pour avis au Comité national de la Biodiversité et au Comité national de l'eau.

**L131-16**

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des

		articles <a href="#">L. 131-8</a> à <a href="#">L. 131-15</a> .
L. 331-2 CE	<p>La création d'un parc national est décidée par décret en Conseil d'Etat, au terme d'une procédure fixée par le décret prévu à <a href="#">l'article L. 331-7</a> et comportant une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code et des consultations.</p> <p>Le décret de création d'un parc national :</p> <p>1° Délimite le périmètre du ou des coeurs du parc national et fixe les règles générales de protection qui s'y appliquent ;</p> <p>2° Détermine le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc ;</p> <p>3° Approuve la charte du parc ;</p> <p>4° Crée l'établissement public national à caractère administratif du parc.</p> <p>A compter de la publication du décret approuvant la charte ou sa révision, le représentant de l'Etat dans la région soumet celle-ci à l'adhésion des communes concernées. Cette adhésion ne peut intervenir par la suite qu'avec l'accord de l'établissement public du parc, à une échéance triennale à compter de l'approbation de la charte ou de sa révision. L'adhésion est constatée par le représentant de l'Etat dans la région qui actualise le périmètre effectif du parc national.</p> <p>Le parc national ne peut comprendre tout ou partie du territoire d'une commune classée en parc naturel régional.</p>	<p>La création d'un parc national est décidée par décret en Conseil d'Etat, au terme d'une procédure fixée par le décret prévu à <a href="#">l'article L. 331-7</a> et comportant une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code et des consultations.</p> <p>Le décret de création d'un parc national :</p> <p>1° Délimite le périmètre du ou des coeurs du parc national et fixe les règles générales de protection qui s'y appliquent ;</p> <p>2° Détermine le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc ;</p> <p>3° Approuve la charte du parc ;</p> <p>4° Crée l'établissement public national à caractère administratif du parc. <b>Cet établissement est rattaché à l'agence française pour la biodiversité au sens de l'article L131-1 du présent code.</b></p> <p>A compter de la publication du décret approuvant la charte ou sa révision, le représentant de l'Etat dans la région soumet celle-ci à l'adhésion des communes concernées. Cette adhésion ne peut intervenir par la suite qu'avec l'accord de l'établissement public du parc, à une échéance triennale à compter de l'approbation de la charte ou de sa révision. L'adhésion est constatée par le représentant de l'Etat dans la région qui actualise le périmètre effectif du parc national.</p> <p>Le parc national ne peut comprendre tout ou partie du territoire d'une commune classée en parc naturel régional.</p>
Non codifié	Aucun texte	I - La situation active et passive ainsi que l'ensemble des droits et obligations de l'Agence des aires marines protégées, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'établissement

		<p>public « Parcs nationaux de France », sont repris par l'Agence française pour la biodiversité.</p> <p>Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires au profit de l'État, de ses agents ou de toute autre personne publique.</p> <p>II - L'Agence française pour la biodiversité se substitue au Groupement d'intérêt public « Atelier technique des espaces naturels » à la date d'effet de sa dissolution, dans ses missions ainsi que dans tous les contrats et conventions passés par ce dernier pour l'accomplissement de ces missions.</p> <p>Les biens, droits et obligations du groupement d'intérêt public précédemment désigné sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'AFB à la date d'effet de sa dissolution. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires.</p>
Non codifié	Aucun texte	<p>I. - Les fonctionnaires placés en détachement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans les entités constitutives de l'agence pour la biodiversité peuvent être maintenus dans cette position jusqu'au terme de leur période de détachement.</p> <p>II. - Par dérogation à l'article L. 1224-3 du code du travail, les contrats de travail aidés conclus en application du chapitre IV du titre III du livre 1er de la cinquième partie du code du travail en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi subsistent entre l'agence française pour la biodiversité et le personnel des entités constitutives de l'agence.</p> <p>III. - Les personnes titulaires d'un contrat de service civique conclu en application des articles L. 120-1 et suivants du code du service national restent soumises à leur contrat jusqu'à son terme. L'agrément délivré en application de l'article L. 120-30 du même</p>



		code est réputé accordé.
		Les agents contractuels de droit public des établissements mentionnés aux articles L. 131-8, L. 322-1, L. 331-1 et L. 421-1 du code de l'environnement qui occupent en cette qualité des fonctions qui correspondent à un besoin permanent sont régis par des dispositions réglementaires communes définies par décret.
Non codifié	Aucun texte	L'élection du représentant du personnel au conseil d'administration mentionné au L131-10 intervient au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Dans ce délai et jusqu'à la proclamation du résultat, le représentant du personnel est désigné par l'organisation syndicale ayant recueilli le plus grand nombre de voix lors des élections aux comités techniques organisées en 2014.
Non codifié	Aucun texte	Jusqu'à la constitution du comité technique d'établissement public et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, qui intervient au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi : 1° La représentation des personnels au sein de ces instances se fait de façon transitoire proportionnellement aux voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des élections aux comités techniques organisées en 2014 au sein des personnes morales de droit public constituant l'agence française pour la biodiversité et dont au moins 80 % des agents rejoignent l'agence. 2° Les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des personnes morales de droit public constituant l'agence française pour la biodiversité sont maintenus en fonction. Durant cette période, le mandat de leurs membres se poursuit. 3° Le mandat des délégués du personnel en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi se poursuit. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
L132-1 CE	L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le	L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'Office

	<p>Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agences de l'eau, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le Centre des monuments nationaux peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'ils ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application. [reste inchangé]</p>	<p><del>national de l'eau et des milieux aquatiques</del>, <b>l'agence française pour la biodiversité</b>, les agences de l'eau, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le Centre des monuments nationaux peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'ils ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.</p>
<p>L213-9-1 et L213-9-2</p>	<p>L213-9-1</p> <p>Pour l'exercice des missions définies à <a href="#">l'article L. 213-8-1</a>, le programme pluriannuel d'intervention de chaque agence de l'eau détermine les domaines et les conditions de son action et prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en oeuvre.</p> <p>Le Parlement définit les orientations prioritaires du programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau et fixe le plafond global de leurs dépenses sur la période considérée ainsi que celui des contributions des agences à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. [reste inchangé]</p> <p>L213-9-2</p> <p>[...]</p> <p>V.-L'agence de l'eau contribue financièrement aux actions menées par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques mentionné à <a href="#">l'article L. 213-2</a>. Le montant de cette contribution est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances. Il est calculé en fonction du potentiel économique du bassin hydrographique et de l'importance relative de sa population rurale. [reste inchangé]</p>	<p>L213-9-1</p> <p>Pour l'exercice des missions définies à <a href="#">l'article L. 213-8-1</a>, le programme pluriannuel d'intervention de chaque agence de l'eau détermine les domaines et les conditions de son action et prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en oeuvre.</p> <p>Le Parlement définit les orientations prioritaires du programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau et fixe le plafond global de leurs dépenses sur la période considérée ainsi que celui des contributions des agences à l'agence française pour la biodiversité <del>l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques</del>.</p> <p>L213-9-2</p> <p>[...]</p> <p>V.-L'agence de l'eau contribue financièrement aux actions menées par l'agence française pour la biodiversité <del>l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques</del> mentionné à <a href="#">l'article L. 213-2</a>. Le montant de cette contribution est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances. Il est calculé en fonction du potentiel économique du bassin hydrographique et de l'importance relative de sa population rurale. [reste inchangé]</p>

L213-10-8	<p>[...]</p> <p>V. — Entre 2012 et 2018, il est effectué un prélèvement annuel sur le produit de la redevance au profit de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques afin de mettre en œuvre le programme national visant à la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents. Ce prélèvement, plafonné à 41 millions d'euros, est réparti entre les agences de l'eau proportionnellement au produit annuel qu'elles tirent de cette redevance. Ces contributions sont liquidées, ordonnancées et recouvrées, selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics de l'Etat, avant le 1er septembre de chaque année. [reste inchangé]</p>	<p>[...]</p> <p>V. — Entre 2012 et 2018, il est effectué un prélèvement annuel sur le produit de la redevance au profit de l'agence française pour la biodiversité <del>l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques</del> afin de mettre en œuvre le programme national visant à la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents. Ce prélèvement, plafonné à 41 millions d'euros, est réparti entre les agences de l'eau proportionnellement au produit annuel qu'elles tirent de cette redevance. Ces contributions sont liquidées, ordonnancées et recouvrées, selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics de l'Etat, avant le 1er septembre de chaque année. [reste inchangé]</p>
L437-1 CE	<p>I. - Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, en quelque lieu qu'elles soient commises, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale et les agents habilités par des lois spéciales :</p> <p>1° Les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et du domaine national de Chambord commissionnés à cet effet par décision de l'autorité administrative et assermentés ;</p> <p>2° Les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les agents qualifiés chargés de la police de la pêche dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et à l'Office national des forêts, les ingénieurs et agents qualifiés des services chargés de la navigation, commissionnés à cet effet par décision de l'autorité administrative et assermentés ;</p> <p>3° Les ingénieurs en service à l'Office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement visés à l'article L. 122-7 du code forestier ;</p>	<p>I. - Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, en quelque lieu qu'elles soient commises, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale et les agents habilités par des lois spéciales :</p> <p>1° Les agents de l'agence française pour la biodiversité <del>l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques</del> et du domaine national de Chambord commissionnés à cet effet par décision de l'autorité administrative et assermentés ;</p> <p>2° Les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les agents qualifiés chargés de la police de la pêche dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et à l'Office national des forêts, les ingénieurs et agents qualifiés des services chargés de la navigation, commissionnés à cet effet par décision de l'autorité administrative et assermentés ;</p> <p>3° Les ingénieurs en service à l'Office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement visés à l'article L. 122-7</p>

	<p>4° Les gardes champêtres ;</p> <p>5° Les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage commissionnés et assermentés dans la circonscription à laquelle ils sont affectés.</p> <p>II. - Les agents commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques peuvent contrôler les conditions dans lesquelles, au-delà de la limite de salure des eaux, est pratiquée la pêche des espèces de poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées.</p> <p>III. - Peuvent également rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application les agents des douanes ainsi que les agents autorisés par le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.</p>	<p>du code forestier ;</p> <p>4° Les gardes champêtres ;</p> <p>5° Les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage commissionnés et assermentés dans la circonscription à laquelle ils sont affectés.</p> <p>II. - Les agents commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques peuvent contrôler les conditions dans lesquelles, au-delà de la limite de salure des eaux, est pratiquée la pêche des espèces de poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées.</p> <p>III. - Peuvent également rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application les agents des douanes ainsi que les agents autorisés par le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.</p>
L172-1 CE	<p>I. — Outre les officiers et agents de police judiciaire et les autres agents publics spécialement habilités par le présent code, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application et aux dispositions du code pénal relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets les fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces dispositions, ou à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, dans les parcs nationaux et à l'Agence des aires marines protégées.</p> <p>Ces agents reçoivent l'appellation d'inspecteurs de l'environnement.</p> <p>II. — Pour exercer les missions prévues au I, les inspecteurs de l'environnement reçoivent des attributions réparties en deux catégories :</p>	<p>I. — Outre les officiers et agents de police judiciaire et les autres agents publics spécialement habilités par le présent code, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application et aux dispositions du code pénal relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets les fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces dispositions, ou à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à <b>l'agence française de la biodiversité</b> <del>l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques</del>, dans les parcs nationaux. <del>et à l'Agence des aires marines protégées.</del></p> <p>Ces agents reçoivent l'appellation d'inspecteurs de l'environnement.</p> <p>II. — Pour exercer les missions prévues au I, les inspecteurs de l'environnement reçoivent des attributions réparties en deux catégories :</p>

	<p>1° Les attributions relatives à l'eau et à la nature qui leur donnent compétence pour rechercher et constater les infractions prévues par les titres II, VI et VII du présent livre, les chapitres Ier à VII du titre Ier du livre II, le livre III, le livre IV et les titres VI et VIII du livre V du présent code et les textes pris pour leur application ainsi que sur les infractions prévues par le code pénal en matière d'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets ;</p> <p>2° Les attributions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement qui leur donnent compétence pour rechercher et constater les infractions prévues par les titres II, VI et VII du présent livre, le livre II et les titres Ier, II, III, IV, V et VII du livre V du présent code et les textes pris pour leur application.</p> <p>III. — Les inspecteurs de l'environnement sont commissionnés par l'autorité administrative et assermentés pour rechercher et constater tout ou partie des infractions mentionnées au 1° ou au 2° du II du présent article.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>1° Les attributions relatives à l'eau et à la nature qui leur donnent compétence pour rechercher et constater les infractions prévues par les titres II, VI et VII du présent livre, les chapitres Ier à VII du titre Ier du livre II, le livre III, le livre IV et les titres VI et VIII du livre V du présent code et les textes pris pour leur application ainsi que sur les infractions prévues par le code pénal en matière d'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets ;</p> <p>2° Les attributions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement qui leur donnent compétence pour rechercher et constater les infractions prévues par les titres II, VI et VII du présent livre, le livre II et les titres Ier, II, III, IV, V et VII du livre V du présent code et les textes pris pour leur application.</p> <p>III. — Les inspecteurs de l'environnement sont commissionnés par l'autorité administrative et assermentés pour rechercher et constater tout ou partie des infractions mentionnées au 1° ou au 2° du II du présent article.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>
	<p>Section 2 : Office national de l'eau et des milieux aquatiques Article L213-2</p> <p>L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. Il a pour mission de mener et de soutenir au niveau national des actions destinées à favoriser une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau, des écosystèmes aquatiques, de la pêche et du patrimoine piscicole.</p> <p>A ces fins, il participe à la connaissance, la protection et la surveillance de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que de leur faune et de leur flore, et contribue à la prévention des inondations.</p> <p>Il apporte son appui aux services de l'Etat, aux agences de l'eau et</p>	

aux offices de l'eau dans la mise en oeuvre de leurs politiques.

Il assure la mise en place et la coordination technique d'un système d'information visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur l'eau, les milieux aquatiques, leurs usages et les services publics de distribution d'eau et d'assainissement. Les collectivités territoriales ou leurs groupements sont associés à leur demande à la constitution de ce système d'information.

L'office garantit une solidarité financière entre les bassins, notamment vis-à-vis de ceux des départements et collectivités d'outre-mer ainsi que de la Nouvelle-Calédonie. Il conduit ou soutient des programmes de recherche et d'études qui sont communs à tous les bassins ou revêtent un intérêt général, en particulier sous la forme de concours financiers à des personnes publiques ou privées.

Il mène et soutient des actions nationales de communication et de formation.

#### Article L213-3

L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'Etat et de ses établissements publics autres que les agences de l'eau et de représentants des comités de bassin, des agences de l'eau et des offices de l'eau des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des associations de consommateurs et de protection de l'environnement ainsi que du personnel de l'établissement.

Le président du conseil d'administration propose à son approbation les orientations de la politique de l'établissement. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

	<p>Article L213-4</p> <p>L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques détermine les domaines et les conditions de son action dans un programme pluriannuel d'intervention qui indique les montants de dépenses et de recettes nécessaires à sa mise en oeuvre.</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre du programme mentionné au V de <a href="#">l'article L. 213-10-8</a>, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques apporte directement ou indirectement des concours financiers aux personnes publiques ou privées.</p> <p>L'exécution du programme pluriannuel d'intervention fait l'objet d'un rapport annuel présenté par le Gouvernement au Parlement.</p> <p>Article L213-4-1</p> <p>Le programme mentionné au V de <a href="#">l'article L. 213-10-8</a> inclut en recettes les versements mentionnés à ce V et en dépenses, pour un montant au moins égal, les aides apportées par l'office au titre de ce programme. Ces aides sont attribuées après avis d'un comité consultatif de gouvernance dont la composition est fixée par décret et qui comprend notamment des représentants des professions agricoles. Un compte rendu de réalisation du plan précité est présenté chaque année au Comité national de l'eau.</p> <p>Article L213-4-2</p> <p>Les ressources de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques comprennent les contributions des agences de l'eau prévues par l'article <a href="#">L. 213-9-2</a> et des subventions versées par des personnes publiques.</p> <p>Article L213-6</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de la présente section.</p>	
L942-1 CRPM	I. — Sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues et réprimées par le présent livre :	I. — Sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues et réprimées par le présent livre :

	<p>1° Les administrateurs, officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes.</p> <p>2° Les commandants, commandants en second ou officiers des bâtiments de la marine nationale et les commandants des aéronefs militaires affectés à la surveillance maritime ainsi que les officiers marinières désignés par l'autorité administrative.</p> <p>3° Les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ;</p> <p>4° Abrogé</p> <p>5° Les agents des douanes.</p> <p>6° Les agents mentionnés au I de <a href="#">l'article L. 205-1.</a></p> <p>7° Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.</p> <p>8° Dans les eaux situées en aval de la limite de salure pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.</p> <p>II. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés des parcs nationaux, des réserves naturelles, des parcs naturels marins et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont également habilités à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le présent livre.</p>	<p>1° Les administrateurs, officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes.</p> <p>2° Les commandants, commandants en second ou officiers des bâtiments de la marine nationale et les commandants des aéronefs militaires affectés à la surveillance maritime ainsi que les officiers marinières désignés par l'autorité administrative.</p> <p>3° Les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ;</p> <p>4° Abrogé</p> <p>5° Les agents des douanes.</p> <p>6° Les agents mentionnés au I de <a href="#">l'article L. 205-1.</a></p> <p>7° Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.</p> <p>8° Dans les eaux situées en aval de la limite de salure pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, les agents de <b>l'agence française pour la biodiversité</b> <del>l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.</del></p> <p>II. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés des parcs nationaux, des réserves naturelles, des parcs naturels marins et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont également habilités à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le présent livre.</p>
L331-29 CE	Il est créé un établissement public national à caractère administratif dénommé " Parcs nationaux de France ", placé sous la tutelle du ministre chargé de la protection de la nature.	



Cet établissement public a pour mission de :

1° Prêter son concours technique et administratif aux établissements publics des parcs nationaux, notamment par la création de services communs afin de faciliter leur fonctionnement, leur apporter son appui technique et administratif, et favoriser la coordination de leurs actions aux plans national et international ;

2° Apporter son concours à l'application des statuts communs à ses personnels ou à ceux des parcs nationaux en veillant notamment à permettre la mobilité de ces personnels entre les parcs nationaux, et entre ceux-ci et lui-même ;

3° Organiser et contribuer à mettre en oeuvre une politique commune de communication nationale et internationale ;

4° Représenter, le cas échéant, les établissements publics des parcs nationaux dans les enceintes nationales et internationales traitant de sujets d'intérêt commun à tout ou partie de ces établissements ;

5° De faire déposer et administrer, dans les conditions prévues aux [articles L. 715-1 à L. 715-3](#) du code de la propriété intellectuelle, les marques collectives des parcs nationaux et de Parcs nationaux de France, pour attester que les produits et les services, issus d'activités exercées dans les parcs nationaux, s'inscrivent dans un processus écologique en vue notamment de la préservation ou de la restauration de la faune et de la flore ;

6° Contribuer au rassemblement des données concernant les parcs nationaux et l'activité des établissements publics des parcs nationaux ;

7° Donner au ministre chargé de la protection de la nature un avis sur les questions concernant la mise en oeuvre de la politique des parcs nationaux et lui présenter toute étude ou projet dans ce

	<p>domaine ;</p> <p>8° Donner son avis au ministre chargé de la protection de la nature sur le montant et la répartition qu'il arrête des ressources financières globalement affectées aux parcs nationaux.</p> <p>L'établissement est administré par un conseil d'administration composé du président du conseil d'administration et du directeur de chaque établissement public de parc national ou de leur représentant, de deux représentants désignés respectivement par l'Association des régions de France et l'Assemblée des départements de France, d'un député et d'un sénateur désignés par leur assemblée respective, de deux personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la protection de la nature et d'un représentant des organisations syndicales du personnel représentatives au plan national.</p> <p>Les ressources de l'établissement sont constituées notamment par des participations de l'Etat et, éventuellement, des établissements publics des parcs nationaux et des collectivités territoriales, par toute subvention publique ou privée et, s'il y a lieu, par des redevances</p>	
L334-1 CE	<p>I.-Il est créé un établissement public national à caractère administratif dénommé " Agence des aires marines protégées ".</p> <p>II.-L'agence anime le réseau des aires marines protégées françaises et contribue à la participation de la France à la constitution et à la gestion des aires marines protégées décidées au niveau international.</p> <p>A cette fin, elle peut se voir confier la gestion directe d'aires marines protégées. Elle apporte son appui technique, administratif et scientifique aux autres gestionnaires d'aires marines protégées et suscite des projets d'aires marines protégées afin de constituer un réseau cohérent. Elle contribue ainsi à la mise en oeuvre des engagements internationaux de la France en faveur de la diversité biologique marine et côtière.</p>	<p><del>I. - Il est créé un établissement public national à caractère administratif dénommé " Agence des aires marines protégées ".</del></p> <p><del>II. - L'agence anime le réseau des aires marines protégées françaises et contribue à la participation de la France à la constitution et à la gestion des aires marines protégées décidées au niveau international.</del></p> <p><del>A cette fin, elle peut se voir confier la gestion directe d'aires marines protégées. Elle apporte son appui technique, administratif et scientifique aux autres gestionnaires d'aires marines protégées et suscite des projets d'aires marines protégées afin de constituer un réseau cohérent. Elle contribue ainsi à la mise en oeuvre des engagements internationaux de la France en faveur de la diversité biologique marine et côtière.</del></p>

	<p>Elle peut en outre être chargée par l'Etat de toute action en rapport avec ses missions statutaires.</p> <p>III.-Les aires marines protégées visées au présent article comprennent :</p> <p>1° Les parcs nationaux ayant une partie maritime, prévus à <a href="#">l'article L. 331-1</a> ;</p> <p>2° Les réserves naturelles ayant une partie maritime, prévues à <a href="#">l'article L. 332-1</a> ;</p> <p>3° Les arrêtés de biotopes ayant une partie maritime, prévus à <a href="#">l'article L. 411-1</a> ;</p> <p>4° Les parcs naturels marins, prévus à <a href="#">l'article L. 334-3</a> ;</p> <p>5° Les sites Natura 2000 ayant une partie maritime, prévus à <a href="#">l'article L. 414-1</a> ;</p> <p>6° Les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.</p> <p>Le décret en Conseil d'Etat mentionné à <a href="#">l'article L. 334-8</a> définit la procédure au terme de laquelle sont identifiées d'autres catégories d'aires marines protégées concernées par l'agence.</p>	<p><del>Elle peut en outre être chargée par l'Etat de toute action en rapport avec ses missions statutaires.</del></p> <p>I.-Les aires marines protégées visées au présent article comprennent :</p> <p>1° Les parcs nationaux ayant une partie maritime, prévus à <a href="#">l'article L. 331-1</a> ;</p> <p>2° Les réserves naturelles ayant une partie maritime, prévues à <a href="#">l'article L. 332-1</a> ;</p> <p>3° Les arrêtés de biotopes ayant une partie maritime, prévus à <a href="#">l'article L. 411-1</a> ;</p> <p>4° Les parcs naturels marins, prévus à <a href="#">l'article L. 334-3</a> ;</p> <p>5° Les sites Natura 2000 ayant une partie maritime, prévus à <a href="#">l'article L. 414-1</a> ;</p> <p>6° Les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.</p> <p>Le décret en Conseil d'Etat mentionné à <a href="#">l'article L. 334-8</a> définit la procédure au terme de laquelle sont identifiées d'autres catégories d'aires marines protégées concernées par l'agence.</p>
L334-2 CE	<p>I. - L'agence est administrée par un conseil d'administration composé de représentants de l'Etat pour deux cinquièmes au moins, d'un député et d'un sénateur désignés par leur assemblée respective, de représentants des gestionnaires des différentes catégories d'aires marines protégées ou de leurs conseils ou comités de gestion, de collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements compétents, d'un représentant du ou des parcs naturels régionaux intéressés, de représentants des organisations représentatives des professionnels, d'organisations d'usagers, d'associations de protection de l'environnement, des établissements</p>	Supprimé

	<p>publics de l'Etat compétents pour la recherche en mer, d'un représentant des organisations syndicales du personnel représentatives au plan national, ainsi que de personnalités qualifiées.</p> <p>Des agents de la fonction publique territoriale peuvent être mis à disposition de l'agence.</p> <p>II. - Les ressources de l'agence sont notamment constituées par des contributions de l'Etat et, le cas échéant, des gestionnaires d'aires marines protégées et des collectivités territoriales, par toute subvention publique ou privée et, s'il y a lieu, par des redevances pour service rendu et le produit de taxes.</p>	
L334-4 CE	<p>I.-La gestion de cette catégorie d'aires marines protégées est assurée par l'Agence des aires marines protégées prévue à <a href="#">l'article L. 334-1</a>.</p> <p>II.-Un conseil de gestion est constitué pour chaque parc naturel marin. Il est composé de représentants locaux de l'Etat de façon minoritaire, de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements compétents, du représentant du ou des parcs naturels régionaux intéressés, du représentant de l'organisme de gestion d'une aire marine protégée contiguë, de représentants d'organisations représentatives des professionnels, d'organisations d'usagers, d'associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées.</p> <p>Le conseil de gestion se prononce sur les questions intéressant le parc. Il élabore le plan de gestion du parc. Il définit les conditions d'un appui technique aux projets des collectivités territoriales qui veulent s'y associer. Il peut recevoir délégation du conseil d'administration de l'agence.</p>	<p>I.-La gestion de cette catégorie d'aires marines protégées est assurée par <b>l'agence française pour la biodiversité</b> <del>Agence des aires marines protégées</del> prévue à <a href="#">l'article L. 334-1</a>.</p> <p>II.-Un conseil de gestion est constitué pour chaque parc naturel marin. Il est composé de représentants locaux de l'Etat de façon minoritaire, de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements compétents, du représentant du ou des parcs naturels régionaux intéressés, du représentant de l'organisme de gestion d'une aire marine protégée contiguë, de représentants d'organisations représentatives des professionnels, d'organisations d'usagers, d'associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées.</p> <p>Le conseil de gestion se prononce sur les questions intéressant le parc. Il élabore le plan de gestion du parc. Il définit les conditions d'un appui technique aux projets des collectivités territoriales qui veulent s'y associer. Il peut recevoir délégation du conseil d'administration de l'agence.</p>
	<p>Le plan de gestion détermine les mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable à mettre en oeuvre dans le parc naturel marin. Il comporte un document graphique indiquant les différentes zones du parc et leur</p>	<p>Le plan de gestion détermine les mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable à mettre en oeuvre dans le parc naturel marin. Il comporte un document graphique indiquant les différentes zones du parc et leur</p>

	<p>vocation. Il est mis en révision tous les quinze ans au moins.</p> <p>L'Agence des aires marines protégées peut attribuer des subventions destinées au financement de projets concourant à la mise en oeuvre du plan de gestion.</p> <p>L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes qui s'associent à la gestion du parc naturel marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent avec les orientations et les mesures du plan de gestion.</p> <p>Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Agence des aires marines protégées ou, sur délégation, du conseil de gestion. Cette procédure n'est pas applicable aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution.</p>	<p>vocation. Il est mis en révision tous les quinze ans au moins.</p> <p><b>L'agence française pour la biodiversité</b> <del>L'Agence des aires marines protégées</del> peut attribuer des subventions destinées au financement de projets concourant à la mise en oeuvre du plan de gestion.</p> <p>L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes qui s'associent à la gestion du parc naturel marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent avec les orientations et les mesures du plan de gestion.</p> <p>Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de <b>l'agence française pour la biodiversité</b> <del>L'Agence des aires marines protégées</del> ou, sur délégation, du conseil de gestion. Cette procédure n'est pas applicable aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution.</p>
L334-7 CE	<p>Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public inclus dans le périmètre d'un parc naturel marin, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative.</p> <p>Elle est constatée par les agents visés aux <a href="#">articles L. 172-1</a> et <a href="#">L. 334-2-1</a>, sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents spécialement habilités.</p> <p>Les personnes condamnées sont tenues de réparer ces atteintes et encourent les amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe et les cas de récidive. Elles supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que le conseil de gestion a pu être amené à prendre pour faire cesser le trouble apporté au</p>	<p>Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public inclus dans le périmètre d'un parc naturel marin, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative.</p> <p>Elle est constatée par les agents visés aux <a href="#">articles L. 172-1</a> et <a href="#">L. 334-2-1</a>, sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents spécialement habilités.</p> <p>Les personnes condamnées sont tenues de réparer ces atteintes et encourent les amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe et les cas de récidive. Elles supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que le conseil de gestion a pu être amené à prendre pour faire cesser le trouble apporté au</p>

	<p>domaine public par les infractions constatées.</p> <p>Le directeur de l'Agence des aires marines protégées et, sur délégation, ses représentants auprès des conseils de gestion ont compétence pour saisir le tribunal administratif, dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de justice administrative.</p>	<p>domaine public par les infractions constatées.</p> <p>Le directeur de l'agence française pour la biodiversité <del>Agence des aires marines protégées</del> et, sur délégation, ses représentants auprès des conseils de gestion ont compétence pour saisir le tribunal administratif, dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de justice administrative.</p>
L414-10 CE	<p>Les conservatoires botaniques nationaux sont des personnes morales publiques ou privées, sans but lucratif, agréées par l'Etat, qui exercent une mission de service public.</p> <p>Ils contribuent, dans le respect des politiques conduites par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements, et chacun sur une partie déterminée du territoire national, à la connaissance et à la conservation de la nature dans les domaines de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels.</p> <p>Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel et procèdent à l'identification et à la conservation des éléments rares et menacés. Ils prêtent leur concours scientifique et technique à l'Etat, aux établissements publics, aux collectivités territoriales ainsi qu'aux opérateurs qu'ils ont mandatés. Ils informent et sensibilisent le public.</p> <p>Ils assurent l'accès aux données recueillies à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er dans la mesure compatible avec le respect des habitats et des espèces et moyennant, le cas échéant, une contribution financière.</p> <p>Une fédération nationale regroupe l'ensemble des conservatoires botaniques nationaux. Elle assure une coordination technique pour l'exercice de leurs missions et les représente auprès des pouvoirs publics.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de</p>	<p>Les conservatoires botaniques nationaux sont des personnes morales publiques ou privées, sans but lucratif, agréées par l'Etat, qui exercent une mission de service public.</p> <p>Ils contribuent, dans le respect des politiques conduites par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements, et chacun sur une partie déterminée du territoire national, à la connaissance et à la conservation de la nature dans les domaines de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels.</p> <p>Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel et procèdent à l'identification et à la conservation des éléments rares et menacés. Ils prêtent leur concours scientifique et technique à l'Etat, aux établissements publics, aux collectivités territoriales ainsi qu'aux opérateurs qu'ils ont mandatés. Ils informent et sensibilisent le public.</p> <p>Ils assurent l'accès aux données recueillies à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er dans la mesure compatible avec le respect des habitats et des espèces et moyennant, le cas échéant, une contribution financière.</p> <p><del>Une fédération nationale regroupe l'ensemble des conservatoires botaniques nationaux. Elle assure une coordination technique pour l'exercice de leurs missions et les représente auprès des pouvoirs publics.</del></p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de</p>

	ces dispositions.	ces dispositions.
--	-------------------	-------------------